



ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

Greffe du Tribunal Administratif
Registry of the Administrative Tribunal

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 18 avril 2002

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 053

Madame S.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°053 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 22 mars 2002
à 10 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Arghyrios A. FATOUROS,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 23 novembre 2000, Mme S., administrateur au Service du Budget et des Finances, a été informée d'une décision de la transférer dans un autre service de l'Organisation, « Information and Technology Network » (ITN). Ayant refusé de prendre ses fonctions au sein de ce nouveau service, Mme S. a été avisée, le 13 février 2001, que le Secrétaire général avait décidé de lui appliquer la sanction disciplinaire de révocation et que son engagement prendrait donc fin avec effet immédiat, sans préavis ni indemnités. Par lettre du 20 mars 2001, Mme S. a demandé le retrait de cette décision, ce qui a été refusé le 9 mai 2001.

Le 11 juillet 2001, Mme S. a introduit une requête, enregistrée sous le n° 053, demandant au Tribunal d'annuler la décision de révocation prise par le Secrétaire général le 13 février 2001 et d'ordonner sa réintégration comme Chef de projet au Service du Budget et des Finances.

Le 12 novembre 2001, le Secrétaire général a présenté ses observations concluant au rejet de l'ensemble des demandes de la requérante.

La requérante a présenté le 6 décembre 2001 des observations en réplique.

Le 10 janvier 2002, le Secrétaire général a présenté une duplique.

Le Tribunal a entendu :

Me Roland Rappaport, avocat à la Cour, qui assistait la requérante ;

M. David Small, Directeur des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. M., ancien agent de l'Organisation et ancien supérieur hiérarchique de Mme S., en qualité de témoin cité par la requérante, et à la demande du représentant du Secrétaire général, M. L., Chef de division au service des technologies et réseaux d'information (ITN).

Il a rendu la décision suivante :

Les faits

L'engagement de Mme S. à durée déterminée a été renouvelé le 21 novembre 2000 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001. Le 24 octobre précédent, Mme S. avait été informée qu'elle serait probablement transférée du service du budget et des finances (FIN) au service des technologies et réseaux d'information (ITN). Ce transfert qui, selon l'Administration, faisait partie d'une réorganisation générale et n'impliquait aucune appréciation négative de la manière de servir de Mme S., lui a été notifié formellement le 23 novembre. Dès le lendemain, en invoquant la diminution de ses responsabilités, elle a protesté contre cette décision auprès de responsables de la gestion des ressources humaines. Il lui a alors été confirmé que ce transfert prendrait effet au 1er janvier 2001.

Devant son refus de prendre ses nouvelles fonctions, le chef par intérim de la gestion des ressources humaines lui a indiqué, le 4 janvier 2001, confirmant un message électronique du 12 décembre 2000, que cette attitude constituait une faute grave et qu'il engageait à son encontre une procédure disciplinaire en recommandant que lui soit appliquée la sanction de la révocation. Après avoir recueilli l'avis du Comité consultatif pour le personnel supérieur, le Secrétaire général a pris, le 13 février 2001, la sanction de la révocation à l'encontre de Mme S. Sur recours de l'intéressée, il a confirmé sa décision le 9 mai 2001.

Par une requête en date du 4 juillet 2001, Mme S. a demandé l'annulation de cette décision. Lors de l'audience du 22 mars 2002, son conseil a indiqué qu'elle attaquait aussi la décision du 23 novembre 2000 prononçant son transfert.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 23 novembre 2000 prononçant le transfert de Mme S.

Le Tribunal ne peut que constater l'irrecevabilité de ces conclusions qui, contrairement aux prescriptions de l'article 3 de la résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, n'ont pas été précédées d'une demande écrite préalable adressée au Secrétaire général.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 1er février 2001 prononçant la révocation de Mme S.

Le Tribunal constate que Mme S. invoque, par voie d'exception, l'illégalité de la décision du 23 novembre 2000. Il rappelle sur ce point le principe de toute organisation hiérarchique selon lequel le refus d'obéissance ne peut être le mode normal de contestation des décisions prises par les supérieurs d'un agent, sauf si l'ordre donné par ces supérieurs est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il est clair que les moyens invoqués par Mme S. à l'égard de la décision prononçant son transfert et qui concernent seulement l'auteur de la décision et sa portée en ce qui a trait à la définition de ses responsabilités ne relèvent pas de la catégorie de ceux qui dispensent un agent du devoir d'obéissance. Il appartenait à Mme S. de contester la décision prononçant son transfert par les voies de droit normales, en commençant par saisir le Secrétaire général, ce qu'elle n'a pas fait. Le Tribunal considère donc les moyens tirés de l'illégalité de la décision de transfert comme inopérants. Il estime aussi que le refus prolongé d'obéir à cette décision était, contrairement à ce que soutient Mme S., de nature à justifier une sanction dont, au demeurant, elle ne conteste que la procédure et non la gravité.

En ce qui concerne la procédure disciplinaire, le Tribunal n'a relevé aucune irrégularité dans le fait qu'elle ait été engagée par M. P., chef par intérim de la gestion des ressources humaines, ni dans le fait que le memorandum recommandant la sanction à prendre ait été transmis au Secrétaire général adjoint et non au Secrétaire général. Il estime, en effet, qu'en l'absence non contestée du chef de la gestion des ressources humaines et du Secrétaire général, leurs adjoints étaient habilités à agir en leurs lieu et place,

sans que, s'agissant de simples éléments d'une procédure et non de la décision finale, il y ait lieu de rechercher si ces adjoints disposaient d'une délégation explicite.

Le Tribunal en conclut que la requête de Mme S. ne peut être accueillie.

Sur le remboursement des dépens

Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, la requérante a droit au remboursement des dépens qu'elle a exposés à hauteur de 1.500 Euros.

Le Tribunal décide :

- 1) La requête est rejetée
- 2) L'Organisation paiera à Mme S. une somme de 1.500 Euros en remboursement des dépens.